



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00368

Numéro SIREN : 802 641 969

Nom ou dénomination : 2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2014 sous le numéro de dépôt 2307

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY  
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2  
TEL : 02 98 43 31 31

2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT  
EXPERTISE-COMPTABLE

rue des Entrepreneurs  
Hôtel d'Entreprises le Mespaul  
29290 Saint-Renan

V/REF :  
N/REF : 2014 B 368 / 2014-A-2307

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 06/06/2014, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 03/06/2014

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 03/06/2014

Concernant la société

2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE  
Société par actions simplifiée à associé unique  
rue des Entrepreneurs  
Hôtel d'Entreprises le Mespaul  
29290 Saint-Renan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2307 le 06/06/2014

R.C.S. BREST 802 641 969 (2014 B 368)

Fait à BREST le 06/06/2014,

LE GREFFIER



06 JUIN 2014

2014/A/2307

**STATUTS DE LA SASU 2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE**

BY

BV/

La soussignée Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte mariée sous le régime de la communauté légale, résidant au 635 rue de Toul An Dour, 29810 PLOUARZEL, de nationalité camerounaise, inscrite à l'Ordre par lettre référencée n° il.oj.2014/985 du 20 mai 2014, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) constituée par le présent acte.

---

# SOMMAIRE

---

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège social - Durée.....</b>	<b>6</b>
Article 1	- Forme.....	6
Article 2	- Dénomination sociale.....	6
Article 3	- Objet social.....	6
Article 4	- Siège social .....	6
Article 5	- Durée .....	7
<b>CHAPITRE II :</b>	<b>Apports - Clause de remploi de fonds propres - Capital social -</b>	
<b>Modification du capital social .....</b>		<b>8</b>
Article 6	- Apports .....	8
Article 7	- Clause de remploi des fonds propres.....	8
Article 8	- Capital social.....	8
Article 9	- Modification du capital social .....	9
<b>CHAPITRE III :</b>	<b>Actions : droits et obligations, cession, transmission – Cessation</b>	
<b>d'activité du professionnel associé.....</b>		<b>10</b>
Article 10	- Droits et obligations attachés aux actions .....	10
Article 11	- Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement des actions.....	11
Article 12	- Transmission des actions.....	12
Article 13	- Cessation d'activité d'un professionnel associé.....	13
<b>CHAPITRE IV :</b>	<b>Gestion de la société.....</b>	<b>14</b>
Article 14	- Président.....	14
Article 15	- Directeurs généraux .....	14
<b>CHAPITRE V :</b>	<b>Conventions - Décisions de l'associé unique .....</b>	<b>15</b>
Article 16	- Conventions interdites .....	15
Article 17	- Conventions soumises à approbation .....	15
Article 18	- Conventions courantes.....	15
Article 19	- Comptes courants d'associés .....	15
Article 20	- Décisions de l'associé unique .....	16

<b>CHAPITRE VI : Exercice social - Comptes sociaux .....</b>	<b>17</b>
Article 21 - Exercice social.....	17
Article 22 - Inventaire et comptes annuels.....	17
Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices.....	17
<b>CHAPITRE VII : Transformation - Dissolution- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....</b>	<b>18</b>
Article 24 - Transformation - Prorogation - Dissolution et liquidation de la société.	18
Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	18
<b>CHAPITRE VIII : Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs.....</b>	<b>19</b>
Article 26 - Jouissance de la personnalité morale .....	19
Article 27 - Nomination du premier président.....	19
Article 28 - Publicité - Pouvoirs.....	19
Article 29 - Frais.....	19
Tableau de répartition du capital.....	21
Déclaration d'origine des sommes .....	22
Déclaration du conjoint commun en biens .....	23
Notes afférentes au modèle des statuts des SAS proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.....	24
Preuve de l'origine des fonds.....	30

---

## **CHAPITRE I :   Forme - Dénomination sociale**

### **Objet - Siège social - Durée**

---

#### **ARTICLE 1   -   Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2   -   Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale:

**2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE**  
**SIGLE : (2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE)**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale par lettre référencée n° il.oj.2014/986 du 20 mai 2014.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 3   -   Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

#### **ARTICLE 4   -   Siège social**

Le siège social est fixé à :   Hôtel d'Entreprises « Le Mespaol »  
  Rue des Entrepreneurs  
  29290 SAINT-RENAN

B2/

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

---

## **CHAPITRE II : Apports - Clause de remploi de fonds propres Capital social - Modification du capital social**

---

### **ARTICLE 6 - Apports**

L'associé unique apporte à la société une somme de 10 000 (dix mille) euros.  
Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent en totalité des apports en numéraire.

La somme totale versée par l'associé unique de 10 000 euros correspondant à 100 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation :

- A la banque LCL, domiciliation CL SAINT RENAN 05854
- Sous le numéro 30002 05854 0000070379T33
- Qui a délivré, à la date du .....

Le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte et annexée à chacun des originaux des présentes.

#### **RECAPITULATION DES APPORTS COUCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports en numéraire de l'associé unique, Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte s'élèvent à la somme de 10 000 euros.  
Total égal au capital social de 10 000 (dix mille) euros.

### **ARTICLE 7 - Clause de remploi des fonds propres**

La souscription et la libération totale du capital social sont réalisées à titre de remploi de biens propres de Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte afin que ces sommes demeurent propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

La déclaration d'origine des sommes et la déclaration du conjoint commun en biens sont jointes aux présents statuts.

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune), souscrites en totalité par l'associé unique en proportion de son apport, de la manière suivante :

- Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte : 100 actions, numérotées 01 à 100 inclus.

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 (cent) actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

## CHAPITRE III : Actions : droits et obligations, cession, transmission

### Cessation d'activité du professionnel associé

---

#### ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 (vingt-quatre) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 50 (cinquante) kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 50 (cinquante) euros par mois, calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

## **ARTICLE 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

---

## **ARTICLE 12 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

## **ARTICLE 13 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

## **CHAPITRE IV : Gestion de la société**

---

### **ARTICLE 14 - Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par le président, expert-comptable, associé.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

### **ARTICLE 15 - Directeurs généraux**

Le président, associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés de l'assister.

Tout directeur général est révocable à tout moment par le président, associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le président, associé unique ne statue sur sa révocation.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions définie dans l'acte de nomination, il exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 10 des présents statuts sont applicables au directeur général.

## **CHAPITRE V : Conventions - Décisions de l'associé unique**

---

### **ARTICLE 16 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 17 - Conventions soumises à approbation**

Et soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président, associé unique statue immédiatement sur ladite convention et en fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **ARTICLE 18 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés**

L'associé unique peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparée en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique se prononce sous la forme de décisions unilatérales, qui sont répertoriées dans un registre.

Il ne peut pas déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un tiers (article L. 227-9, al. 3, du code de commerce).

Les décisions de l'associé unique sont ordinaires ou extraordinaires.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève également de la compétence du président, associé unique.

## **CHAPITRE VI : Exercice social - Comptes sociaux**

---

### **ARTICLE 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 22 - Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

### **ARTICLE 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

---

## **CHAPITRE VII : Transformation - Dissolution- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

### **ARTICLE 24 - Transformation -Prorogation - Dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, associé unique doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **CHAPITRE VIII : Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs**

---

### **ARTICLE 26 - Jouissance de la personnalité morale**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 1er avril 2014 à l'adresse prévue du siège social.

### **ARTICLE 27 - Nomination du premier président**

Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte, associée unique, est auto-déclarée présidente de la société.

Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est librement fixée par l'associée unique.

### **ARTICLE 28 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 29 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

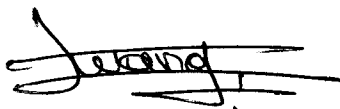
---

Fait à PLOUARZEL, le 26 mai 2014 03 Juin 2014 ~~Wanda~~

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en un exemplaire pour être remis à l'associé unique.

Signature de l'associé unique



**Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte**

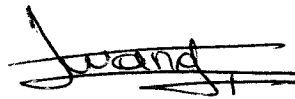
Diplômée d'expertise-comptable

NB : La rédaction des statuts de la SASU 2CFA EXPERTISE-COMPTABLE est inspirée du modèle des statuts des SAS proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.  
Les notes afférentes à ce modèle sont reproduites ci-après.

**TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SASU**  
**2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE**

---

<b>Associé unique membre de l'Ordre</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Valeur nominal de l'action (en euros)</b>	<b>Montant du capital social (en euros)</b>
Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte	100	100	10 000



**Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte**

Diplômée d'expertise-comptable

Associée unique

## **DECLARATION D'ORIGINE DES SOMMES**

Je soussignée **Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte**

Né(e) le 12/02/1964 à BANGANGTE/CAMEROUN

Demeurant à 635 rue Toul An Dour 29810 PLOUARZEL

***Déclare que le versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros pour la libération des actions souscrites au capital de la SASU 2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE auprès de la banque Crédit Lyonnais LCL est financé au moyen de deniers m'appartenant en propre.***

Les sommes employées proviennent :

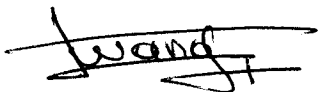
De la vente d'un bien immobilier propre à Douala/Cameroun telle que décrite ci-après (preuve ci-jointe) :

***Un immeuble urbain bâti d'une contenance superficielle de six cent cinquante un (651) mètres carrés, situé à Douala V, lieu-dit Bonamoussadi, formant le lot numéro 12p du bloc 25, partie restante du titre foncier numéro 38.380 du département du Wouri au prix de 50 000 (cinquante mille) euros.***

Ce versement est réalisé à titre d'emploi ou de remploi de biens propres afin que ces sommes demeurent propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Fait à PLOUARZEL, le 24/02/2014

Le Souscripteur,



**Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte**

Diplômée d'expertise-comptable

Associée unique

**Déclaration du conjoint commun en biens :**

---

Je soussigné **Mr VEILLET Pierre**, né le 23 avril 1953 à SAINT-RENAN et demeurant à PLOUARZEL

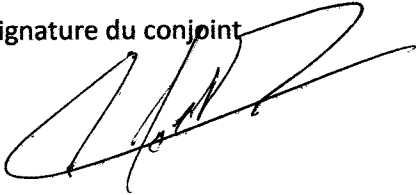
Déclare par la présente :

- avoir été averti de la constitution de la SASU 2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE ;
- reconnaître le caractère propre des sommes versées par ma conjointe **Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte** pour la souscription et la libération du capital social de ladite société ;
- prendre acte de la volonté de celle-ci de procéder au remploi de ces fonds personnels afin que ces sommes versées pour la libération des actions souscrites demeurent propres.

Je déclare, en outre, renoncer à devenir personnellement associé de ladite société.

Fait à PLOUARZEL, le 26 mai 2014.

Signature du conjoint



**M. VEILLET Pierre**

**Société par actions simplifiée d'expertise comptable**  
**Notes de l'Ordre des Experts-comptables**

---

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfère aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et à celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes ci-après présentées sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l'appréciation des rédacteurs de statuts. A supposer que cet exemple de statuts réponde aux besoins des fondateurs de la société, qui, sous leur entière responsabilité, le prendront comme modèle, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

### **Préambule**

1. En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables.

2. Les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 ont profondément modifié les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatives aux sociétés d'expertise comptable. L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables en tient compte.

3. Il est possible de constituer des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

4. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus qu'aux seules sociétés qui dépassent certains seuils fixés par décret ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). Les seuils fixés par voie réglementaire sont les suivants :

- Total de bilan : 1 000 000 euros ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
- Nombre de salariés : 20 (C. com., art. R. 227-1).

La nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 4).

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

1. Les experts-comptables sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés de la qualité de commerçants (Ord, Art 7, I).

### **Article 2 – Dénomination sociale**

1. Les sociétés mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilités à utiliser l'appellation de société d'expertise comptable » (Ord., Art. 7 – I al.1 et Art.18 al.2).

2. Pour la bonne gestion du tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional la dénomination sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.

3. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de la région ou à celui d'une autre région.

4. Lorsqu'une société adopte un nom patronymique, le nom choisi doit être celui d'un ou plusieurs associés membres de l'Ordre exerçant effectivement leur activité dans la société.

Lorsque lesdits associés cessent leur activité et cèdent leurs droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Lorsque la société adopte une dénomination sociale autre que patronymique, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- doit éviter de faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé,
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

5. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la profession comptable libérale (décision du conseil supérieur, 9 décembre 1993).

### **Article 3 - Objet social**

1. La société peut détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. (*Ord., Art. 7 quater, al. 1<sup>er</sup>*).

2. L'inscription des sociétés d'expertise comptable au tableau de l'Ordre des experts comptables nécessite de suivre la procédure suivante : les statuts sont soumis au conseil régional compétent qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les dispositions de l'article 1832-2 du code civil, qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

### **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

1. La société par actions simplifiée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n'est pas obligatoire.

3. Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre (Ord., art. 7, I, 1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

4. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. » (Ord., art. 7, I, 2°)

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Le principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité du capital ne s'applique pas à la société par actions simplifiée, l'article L. 227-1, alinéa 3, du code de commerce écartant l'application à cette société des articles L. 225-122, L. 225-123 et L. 225-125 du même code. En conséquence, il est possible de prévoir dans les statuts des actions à droit de vote plural, dans le respect des quotités en capital et en droits de vote que les experts-comptables associés doivent détenir.

**Paragraphe 4 :** Ce paragraphe rappelle le principe selon lequel les associés ne peuvent opérer un quelconque prélèvement sur l'actif social en dehors des cas prévus par la loi (distribution de dividendes, réduction de capital, liquidation, etc.). C'est une conséquence de la personnalité morale de la société.

**Paragraphe 5 :** Ce paragraphe fournit un exemple de clause de non sollicitation.

De manière générale, la clause de non sollicitation interdit à son débiteur de se lier avec une catégorie particulière de personnes attachées au créancier. Lorsqu'elle porte sur une clientèle déterminée, la clause se distingue malaisément d'avec la clause de non-concurrence (N. Dissaux, *Juris-Cl. commercial*, fasc. 256, n° 8). Il a ainsi été jugé qu'une clause contenant une interdiction de contracter directement ou indirectement avec les clients de l'employeur, y compris en l'absence de toute sollicitation, s'analyse en une clause de non concurrence (Cass. soc., 27 octobre 2009 : *Juris-Data* n° 2009-050069 ; rapp. Cass. soc., 20 décembre 2006 : *Juris-Data* n° 2006-036675 ; Cass. soc., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-45.939 ; C.A. Lyon, 10 septembre 2008 : *Juris-Data* n° 2008-004153).

Pour être valable, la clause de non concurrence doit être limitée dans le temps ou dans l'espace ; elle doit, en outre, protéger les intérêts légitimes du créancier de l'obligation de non-concurrence et être proportionnée à l'objet du contrat.

En droit du travail, la validité de la clause de non concurrence est appréciée plus sévèrement ; elle « n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives » (Cass. soc., 10 juillet 2002 : J.C.P., éd. G, 2002, II, 10162, note F. Petit ; J.C.P., éd. E, 2002, 1511, note D. Corrignan-Carsin). Ces exigences s'appliquent quand bien même la clause de non concurrence serait insérée dans les statuts d'une société ou dans un pacte extra-statutaire (Cass. com., 15 mars 2011 : J.C.P., éd. G, 2011, 692, note F. Khodri ; J.C.P., éd. E, 2011, 1409, note A. Couret et B. Dondero).

La clause de non sollicitation proposée tient compte de ces exigences, qui doivent cependant être appréciées au cas par cas.

## **Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

L'article L. 225-110, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, qui prévoit que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires », n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (art. L. 227-1, al. 3, du code de commerce). Il faut donc se référer à l'article 1844, alinéa 3, du code civil, qui constitue le droit commun en matière de démembrement de droits sociaux et qui dispose : « Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ». Toutefois, ce texte n'est pas d'ordre public et il est possible d'y déroger dans certaines limites. C'est précisément une dérogation aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3, du code civil que contient l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre. L'article 12, 4, desdits statuts stipulent en effet que « le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires ». Cette clause est adaptée à la distinction qu'établit l'article 22 desdits statuts entre les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas cependant, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **Article 13 – Transmission des actions**

1. La loi du 23 juillet 2010 a supprimé l'obligation d'agrément des nouveaux associés ou actionnaires. Le Conseil Supérieur de l'Ordre conseille toutefois de prévoir une clause d'agrément dans les statuts.

Dans cette hypothèse, les statuts doivent définir la procédure d'agrément de manière détaillée. Dans une société par actions simplifiée, une clause d'agrément de portée générale, applicable aux cessions à des tiers aussi bien qu'aux cessions entre associés, au conjoint, aux ascendants et descendants est licite (art. L. 227-14 du code de commerce). La clause d'agrément insérée dans l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre ne s'applique qu'aux cessions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé. En revanche, ladite clause adopte une définition très large de la cession, puisqu'elle est vise « toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ». Sont aussi visées la location et le crédit-bail d'actions.

2. Les statuts des sociétés par actions simplifiées peuvent accueillir diverses clauses relatives aux droits des associés dans la société, telles que des clauses d'inaliénabilité, de préférence, d'exclusion, etc. L'efficacité de ces clauses est renforcée, par rapport au droit commun, par le jeu des dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, selon lesquelles « toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle ». Ces clauses doivent être insérées dans les statuts avec une grande prudence et correspondre aux besoins des associés.

## **Articles 15 et 16 – Président – Directeurs généraux**

1. « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée » (art. L. 227-5 du code de commerce). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l'égard des tiers un président (art. L. 227-6, al. 1<sup>er</sup> et 2). Ce pouvoir de représentation peut aussi être concurremment confiée à « une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué » (art. L. 227-6, al. 3). En revanche, il n'est pas possible de prévoir deux ou plusieurs présidents représentant concurremment la société.

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité (Cass. ch. mixte, 19 novembre 2010, n<sup>os</sup> 10-30.095 et n<sup>o</sup> 10-30.215). Une stipulation statutaire attribuant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués le pouvoir de représentation légale de la société est nécessaire ; à défaut, la société n'est pas engagée envers les tiers (Cass. com., 14 décembre 2010 : B.R.D.A. 24/10, n<sup>o</sup> 6).

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'il leur a été conféré par les statuts le pouvoir de représenter la société, doivent, comme le président, être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnés sur l'extrait K *bis* au titre des associés ou des tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société (C. com., art. R. 123-54, 2<sup>o</sup>, a).

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre prévoit que le président, qui, par l'effet de la loi, représente la société, « dirige et administre la société ». En outre, les associés peuvent décider d'adjoindre au président, sur sa proposition, un ou plusieurs directeurs généraux, qui ont les mêmes pouvoirs concurrents.

2. Il est aussi possible de prévoir d'autres organes et notamment des organes collégiaux, comme un comité de direction ou un conseil de surveillance, selon la taille de la société. Il faut cependant éviter de multiplier les organes sociaux, afin de n'entraver pas le fonctionnement de la société.

Il convient dans les statuts de préciser toutes les modalités relatives à la désignation, la durée des mandats, les missions, les pouvoirs, la révocation, les modalités d'expression au sein de semblables organes. Le fonctionnement de ceux-ci, d'une grande complexité, est, en tout état de cause, librement organisé par les statuts. Aucune disposition légale ou réglementaire ne pourra aisément combler les lacunes des statuts.

3. « Le président de la société par actions simplifiée ... doivent être des experts comptables, membres de la société. » (Ord., art. 7, I, 4<sup>o</sup>)

4. « Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la présente sous-section. » (C. trav., art. L. 2323-66). Les délégués du comité d'entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés munies de tels organes (C. trav., art. L. 2323-62). Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise.

#### **Articles 20 et 21 – Modalités de la consultation des associés – Décisions collectives**

1. « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient » (C. com., art. L. 227-9, al. 1<sup>er</sup>).

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés. Il s'agit « des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » (art. L. 227-9, al. 2).

Les conditions de quorum et de majorité auxquelles sont adoptées ces décisions sont abandonnées à la liberté statutaire.

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre prévoit des conditions de vote différentes selon que la décision est ordinaire ou extraordinaire et étend la compétence de la collectivité des associés à toutes les modifications statutaires, hors le cas particulier du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la compétence est partagée entre le président et la collectivité des associés, aux termes de l'article 4 desdits statuts. Il convient de relever que la distinction établie entre les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires n'est nullement obligatoire.

Par exception, certaines clauses statutaires ne peuvent être insérées dans les statuts, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés. Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés nécessitent aussi le consentement de chaque associé.

2. « Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la présente sous-section. » (C. trav., art. L. 2323-66). « Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Enfin, deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. » (C. trav., art. L. 2323-67) Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise.

3. La société par actions simplifiées peut ne comprendre qu'un seul associé. Celui-ci se prononce alors sous la forme de décisions unilatérales, qui sont répertoriées dans un registre. Il ne peut pas déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un tiers (article L. 227-9, al. 3, du code de commerce).

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre est ceux d'une société pluripersonnelle.

### **Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

Pour l'inscription à l'Ordre, les statuts sont d'abord soumis au conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PROCURATION POUR VENDRE

L'AN DEUX MILLE TREIZE  
LE VINGT SEPT DECEMBRE  
Me Claire DONOU, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Didier MEUDIC,  
Claire DONOU et Hervé FLOCH", titulaire d'un office notarial à SAINT RENAN (Finistère), soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête du constituant ci-après identifié,  
Contenant : **PROCURATION POUR VENDRE**

PAR :

Madame WANDA Brigitte, Expert-Comptable mémorialiste, épouse de Monsieur Pierre VEILLET, demeurant à Plouarzel en France, 635, route de Toul an Dour, née le douze février mil neuf cent soixante quatre à Bangangté, fille de FALEU MOMAFO KEUTCHA et de NDJEUNDJE Lydie, titulaire d'un titre de séjour n°9911078153, délivré par la Préfecture de QUIMPER en France, le 24 octobre 2012, de nationalité Camerounaise

Ci-après "LE CONSTITUANT"

AU PROFIT DE :

Monsieur AMADOU Logone, Architecte, demeurant à Yaoundé, né le seize Novembre mil neuf cent cinquante sept à Maroua, fils de LOGONE Hamadou et de AISSATOU, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 108246006, délivrée le vingt-cinq septembre deux mille huit, de nationalité Camerounaise.

Ci-après "LE MANDATAIRE SPECIAL"

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom :

BW

2

BV

A L'EFFET DE VENDRE à M. LEUNDJOU ROBERT, l'immeuble bâti ci-après dont il est propriétaire

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Un immeuble urbain bâti d'une contenance superficielle de six cent cinquante un (651) mètres carrés, situé à Douala V, lieu-dit Bonamoussadi, formant le lot numéro 12p du bloc 25, partie restante du titre foncier numéro 38.380 du département du Wouri

PRIX

Le prix de vente net est de 35 000 000 F CFA.

CONDITIONS GENERALES

Établir la désignation et l'origine de propriété, certifier tous plans fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, le recevoir en principal et intérêts :

Faire toutes déclarations d'État Civil et autres, déclarer notamment comme le comparant le fait ici, sans justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les liens d'exiger les justifications nécessaires :

Faire que son État Civil soit celui indiqué en tête des présentes :

Faire qu'il existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu par suite de faillite, règlement judiciaire, cessation de paiements, liquidation de bien, mise en tutelle, en curatelle ou sous sauvegarde de la justice, de confiance totale ou partielle de ces biens ou de toute autre raison ;

Faire que la propriété à vendre ne soit grevée d'aucun privilège ou d'hypothèque ;

Obliger le constituant à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées de tous certificats de radiation ;

Faire également toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix qui sera stipulé ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts par les voies et moyens de droit ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre produire à tous ordre et distributions, toucher le montant de toutes collocations au profit des comparants ou de l'un d'eux ;

De toutes sommes reçues, donner quittances et décharges, consentir mentions et subrogations avec ou sans garantie, donner mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèque et action résolutoire et consentir à la radiation de toutes inscription de privilège de vendeur ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger les consultant solidairement à leur remise ;

BV/

9

BV/

Substituer totalement ou partiellement, révoquer tous mandats et substitutions passer et signer tous actes, élire domicile et en général, faire le nécessaire ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, faire opérer toutes formalités de publicité foncière et toutes dénonciations, notifications, former toutes demandes de mainlevée ;

En cas de difficultés ou de litige, d'empiètement ou d'opposition quelconque, exercer toutes poursuites nécessaires, faire opposition ou faire toute mainlevée d'opposition, faire si possible tout arranger à l'amiable, transiger, comparaître devant toutes juridictions, constituer d'autres, user de toutes les voies de recours ;

Soumettre le mandant à l'exécution forcée immédiate.

#### DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement, faire le nécessaire.

#### FRAIS

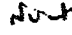
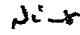

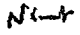
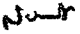

Les frais, droits et émoluments des présentes seront intégralement à la charge du CONSTITUANT qui s'y OBLIGE.

DONT ACTE SUR TROIS  
PAGES

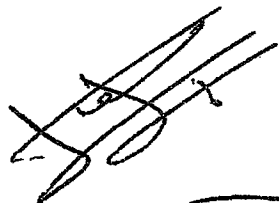

FAIT SUR MODELE EMANANT DE L'ETUDE DE MAITRE JACQUELINE MOUSSINGA,  
NOTAIRE A DOUALA-CAMEROUN

Et lecture faite, le CONSTITUANT, a signé le présent acte, puis le notaire, affirmant aucun mot rayé nul, ni aucun renvoi en marge.

#### Cet acte comprend :

- Lettre(s) nulle(s) 
- Blanc(s) barré(s) 
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) 
- Chiffre(s) nul(s) 
- Mot(s) nul(s) 
- Renvoi(s) 

WB

BV

----- Instance Type and Transmission -----

Notification (Transmission) of Original sent to SWIFT (ACK)  
Network Delivery Status : Network Ack  
Priority/Delivery : Normal  
Message Input Reference : 1130 140530ICLRMCXAXXX3807360976

----- Message Header -----

Swift Input : FIN 103 Single Customer Credit Transfer  
Sender : ICLRCMCXXX  
BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE E  
DOUALA CM  
Receiver : NATXFRFPXXX  
NATIXIS  
PARIS FR

----- Message Text -----

20: Sender's Reference  
06800TEF00050920  
23B: Bank Operation Code  
CRED  
32A: Val Dte/Curr/Interbnk Settl'd Amt  
Date : 02 June 2014  
Currency : EUR (EURO)  
Amount : #10000, #  
50K: Ordering Customer-Name & Address  
/01414001000  
VEILLET BRIGITTE  
635, RUE TOUL AN DOUR  
29810 PLOUARZEL  
PLOUARZEL FRANCE  
57A: Account With Institution - FI BIC  
CRLYFRPP  
CREDIT LYONNAIS  
(HEAD OFFICE)  
PARIS FR  
59: Beneficiary Customer-Name & Addr  
/FR2830002058540000070379T39  
2 CFA EXPERTISE COMPTABLE EN  
FORMATION  
FRANCE  
70: Remittance Information  
SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU  
CAPITAL SOCIAL DE MON CABINET  
71A: Details of Charges  
SHA

----- Message Trailer -----

{CHK:256B91B18288}  
PKI Signature: MAC-Equivalent

BV



06 JUIN 2014

2014/A/2307

## CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

### SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Roland PHILIPPOT  
agissant en qualité Directeur d' Agence ST RENAN  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10.000,00 euros  
( dix mille €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Madame VEILLET Brigitte

Né(e) le 12/02/64 à BANGANGTE (CAMEROUN)  
et demeurant

635 rue Toul An Dour  
29810 PLOUARZEL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CFA-EXPERTISE-COMPTA  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

HOTEL D' ENTREPRISES LE MESPAOL  
Rue des Entrepreneurs 29290 ST RENAN

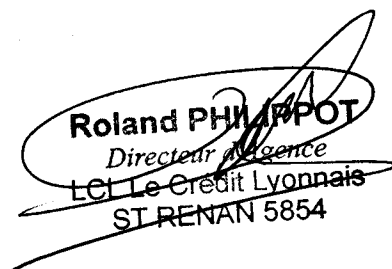
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CFA-EXPERTISE-COMPTA en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l' article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu' en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

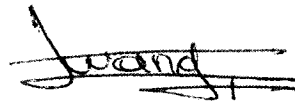
A ST RENAN  
Le 03/06/14

  
**Roland PHILIPPOT**  
Directeur d' Agence  
LCL Le Crédit Lyonnais  
ST RENAN 5854

(\*) rayer les mentions inutiles

**TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SASU**  
**2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE**

<b>Associé unique membre de l'Ordre</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Valeur nominal de l'action (en euros)</b>	<b>Montant du capital social (en euros)</b>
Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte	100	100	10 000



**Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte**

Diplômée d'expertise-comptable

Associée unique